



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACOR

879, avenue Ampère
Zone industrielle
30 600 VAUVERT

Références : SC/2023-09-621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement ACOR implanté 879, avenue Ampère – 30 600 VAUVERT. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la transmission d'un dossier de porter à connaissance relatif à la création d'une 4^e halle de production dans laquelle seront installées trois nouvelles lignes de fabrication.

L'inspection a également pour objet de vérifier par sondage les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-019-DREAL du 4 mai 2022 qui a été pris suite à la création de la 3^e halle de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACOR
- 879, avenue Ampère Zone industrielle – 30 600 VAUVERT
- Code AIOT dans GUN : 0006603530
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Vauvert a été créé en 1970 en raison du démarrage de grands chantiers sur le littoral méditerranéen et la proximité du complexe de Fos-sur-mer.

La société ACOR (Aciers Constructions Rationalisés) est une filiale de RIVA Aciers (France) appartenant au groupe sidérurgique mondial italien RIVA. Elle est spécialisée dans la fabrication de treillis soudés.

L'établissement implanté sur un terrain d'une superficie de 56 651 m² se compose actuellement de :

– un bâtiment de 6 441 m² composé de deux halls de fabrication et divisé en plusieurs zones :

- un atelier de tréfilage composé de 5 lignes de dévitage et laminage,
- un atelier de soudage par résistance électrique comprenant 1 ligne de soudage,
- une zone de conditionnement,
- un atelier de maintenance,
- un laboratoire de contrôle qualité,
- des bureaux administratifs et locaux sociaux,

– un bâtiment de 3 460 m², nommé hall 3, comprenant 3 lignes de tréfilage et 1 ligne de soudage,

– plusieurs zones non couvertes telles que :

- un parc de stockage de matières premières (fils machine) en terre battue, situé à l'Ouest du site,
- un parc de stockage des produits finis (treillis soudés) sur dalle béton présent au Nord et à l'Est du site,
- un parc d'expédition équipé d'un pont roulant et d'un pont bascule,
- un quai de déchargement constitué d'une dalle béton appelé dalle « quai fer »,
- des zones de stockage des déchets,
- une aire de lavage des engins reliée à un débourbeur,
- une aire de stationnement des véhicules.

À noter que les 3 nouvelles lignes de tréfilage de la halle n°3 sont en phase d'essai qui devrait se terminer en octobre.

La production annuelle s'établit en moyenne entre 50 à 60 000 tonnes. En 2021, la production s'est élevée à 55 900 tonnes, tandis que la production de 2022 a été de 50 369 tonnes.

L'exploitation de l'établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008.031N du 13 mars 2008 dont les dispositions ont été complétées par l'arrêté préfectoral n°2022-019-DREAL du 4 mai 2022, en ce qui concerne notamment la prévention de la pollution des eaux et des rejets atmosphériques, ainsi que la prévention des risques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- porter à connaissance d'août 2023
- eaux susceptibles d'être polluées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,

– à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées,
- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

– « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,

– « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.

– « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Emissions de Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Porter à connaissance d'août 2023	Arrêté préfectoral du 13/03/2008 Article 1.5	/
2	Prévention de la pollution accidentelle	Arrêté préfectoral complémentaire du 04/05/2023 Article 10	/

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution accidentelle	Arrêté préfectoral complémentaire du 04/05/2023 Article 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Émissions de poussières	Arrêté préfectoral complémentaire du 04/05/2023 Article 12	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point de situation sur la construction de la 3^e halle de production et la mise en service effective des 3 lignes de tréfilage. Les lignes sont actuellement en phase d'essai laquelle devrait se terminer en octobre.

L'implantation et l'aménagement du bâtiment et des équipements (local technique, groupes froids, lignes de tréfilage et de soudage, convoyeur dédié à la collecte des poussières de calamine) sont constatés conformes au dossier de demande de modifications déposé en décembre 2021. Toutefois, la visite terrain a permis de constater que la partie du convoyeur déversant la calamine dans deux bennes n'était pas pourvue de goulotte de déversement générant des envols de poussières et la présence d'une couche de poussières au sol.

Dans le cadre de la transmission le 30 août 2023 du porter à connaissance concernant la création d'une 4^e halle de production et l'imperméabilisation de zones du site, l'inspection a fait part de ses observations à l'exploitant sur le volet hydraulique du dossier, en particulier sur le bassin de rétention prévu dans le dossier pour compenser l'imperméabilisation des sols et le confinement des eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Porter à connaissance d'août 2023

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/03/2008 – Article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux installations
Prescription contrôlée : Par application de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constat : Conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, la société ACOR a déposé un dossier de porter à connaissance portant sur la création d'une 4 ^e halle de production et l'imperméabilisation de nouvelles zones du site. Après examen du dossier, l'inspection considère que les modifications apportées par la société ACOR à ses installations ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant devra néanmoins mettre à jour l'étude hydraulique annexée au dossier (cf. point de contrôle n°2) afin que l'inspection puisse poursuivre l'instruction du dossier. Par ailleurs, les modifications projetées (construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 3 460 m ²) ne font pas entrer les projets déjà autorisés de la société ACOR dans des seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. En ce sens, le projet envisagé n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique, ni à l'examen au cas par cas. Ainsi, il n'est pas nécessaire que l'exploitant fournisse une étude d'impact actualisée ou une étude d'incidence.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Prévention de la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 04/05/2023 – article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention

Prescription contrôlée:

En partie Nord du site, les eaux susceptibles d'être polluées transitent par un débourbeur à particules puis sont dirigées vers un bassin de rétention compartimenté de 1 712 m³ situé au Nord du site. Les eaux sont collectées dans le compartiment n°2 où elles s'infiltrent préférentiellement.

Les eaux d'extinction incendie sont collectées dans le compartiment n°1 étanche de 832 m³. Elles sont confinées dans ce compartiment au moyen de la vanne martellièrre.

Les eaux polluées collectées dans le compartiment n°1 sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront rejoindre le compartiment n°2 du bassin, puis être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par l'article 9 du présent arrêté.

Constats :

Dans le cadre de la construction d'une 4^e halle de production et l'imperméabilisation de zones d'une surface totale de 21 146 m², la capacité du bassin qui fera office de bassin d'orage et de bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, a été recalculée sur la base de la surface totale qui sera imperméabilisée et du volume d'eaux à confiner calculé au moyen du document technique D9A. Le volume du bassin s'élève désormais à 3 827 m³. Ce bassin sera de type palplanche étanche d'une profondeur de 3 m et disposera d'une pompe de relevage pour permettre le rejet régulé de 26 l/s vers le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle de Vauvert. Quant aux eaux d'extinction incendie, elles seront confinées dans un espace étanche de 1 492 m³ par une vanne martellièrre.

Après consultation du service Eau et Risques de la DDTM, il s'avère que le bassin prévu dans le porteur à connaissance n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le guide technique concernant la rubrique IOTA 2.1.5.0.

L'exploitant devra donc mettre en place un bassin gravitaire d'infiltration sans relevage vers le réseau communal d'eau pluvial sur le modèle du bassin initialement prévu dans le porteur à connaissance de décembre 2021. L'étude hydraulique devra être mise à jour en ce sens et sera transmise à l'inspection afin de poursuivre la procédure d'instruction du porteur à connaissance d'août 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Prévention de la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 04/05/2023 – article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs d'obturation

Prescription contrôlée:

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le réseau d'eaux pluviales situé en partie Sud du site est muni de dispositifs automatiques d'obturation pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Ces dispositifs sont mis en place dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir pas mis en place de dispositifs d'obturation en amont des deux séparateurs à hydrocarbures présents au niveau de l'aire de stationnement des véhicules.

L'exploitant devra installer sous un mois une vanne martellière ou tout autre dispositif d'obturation au droit des séparateurs à hydrocarbures. En tout état de cause, les éléments justifiant de la prise en compte de ce constat (commande, devis...) seront transmis dans les plus brefs délais à l'inspection.

Lorsque les travaux d'installation seront terminés, l'exploitant adressera à l'inspection des photos des dispositifs mis en place et les consignes rédigées pour le bon fonctionnement des dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 04/05/2023 – Article 12

Thème(s) : Risques chronique, Poussières de calamine

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Constat :

Lors de la visite terrain, il a été constaté des envols de poussières au niveau de la partie finale du convoyeur déversant les poussières de calamine dans une benne.

L'exploitant devra mettre en place une goulotte de déversement sur le convoyeur afin de limiter les émissions de poussières dans l'atmosphère au niveau de ce point de rejet.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours